

**N° 5652<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la performance énergétique  
des bâtiments d'habitation modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;**
- 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;**
- 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(12.12.2006)

Par sa lettre du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet se propose de transposer en droit national la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments qui établit ainsi un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne.

Le règlement grand-ducal est pris en vertu de l'article 7, points 2 a) et b) de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'approche des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de poursuivre une politique d'efficacité énergétique conséquente. Cette amélioration représente en effet une des mesures nécessaires pour respecter les engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du protocole de Kyoto, d'autant plus que l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments devrait avoir une incidence positive sur l'évolution économique du secteur de la construction.

La directive 2002/91/CE, que le règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois, repose sur quatre principaux éléments, à savoir:

- une méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments;

- des normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments;
- des systèmes de certification pour les bâtiments;
- le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal introduit une méthode de calcul pour les bâtiments résidentiels neufs avec fixation de valeurs maximales pour la consommation d'énergie primaire et de la chaleur utile pour le chauffage. Il définit aussi des normes relatives à la performance énergétique d'un bâtiment et introduit un certificat de performance énergétique pour les bâtiments neufs et existants.

Concernant le contrôle régulier des chaudières alimentées en gasoil ou en gaz ainsi que les systèmes de climatisation, un premier système de contrôle a déjà été mis en place en 1979 par l'Administration de l'Environnement, la Chambre des Métiers et la Fédération des Installateurs. Le système qui à l'époque prévoyait une réception et des révisions périodiques pour les installations de chauffage au gasoil a été repris en 2000 pour les installations fonctionnant au gaz et en 2004 pour les installations de climatisation et de réfrigération. Ces systèmes de contrôle jouent aujourd'hui un rôle important dans l'amélioration qualitative des installations de chauffage et constituent un apport considérable pour la réduction des gaz à effet de serre.

La Chambre des Métiers salue également que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal aient profité de l'occasion pour adapter à la situation actuelle les trois réglementations citées dans l'intitulé.

Elle voudrait encore féliciter les auteurs du projet pour leur approche pragmatique et transparente en matière de calcul de l'efficacité énergétique.

Par contre, la Chambre des Métiers est d'avis qu'un élément important pour le succès de cette réglementation est la mise en place de formations pour les experts en la matière, mais aussi pour les entreprises dans le domaine de la construction. De ce fait, elle demande aux auteurs du projet de préciser la partie du règlement concernant les formations des experts ainsi que l'adaptation de ces dispositions à la situation réelle du terrain. Vu les changements techniques induits par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers demande la collaboration des experts du ministère pour réaliser des formations adaptées aux besoins des entreprises artisanales.

Déjà dans son avis relatif au règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, prédécesseur du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des Métiers avait exprimé ses doutes quant à l'efficacité du contrôle des obligations résultant de ce règlement. De même, comme pour le règlement grand-ducal de 1995, le législateur se réserve donc le droit de vérifier l'exécution conforme des bâtiments, au lieu d'en faire une obligation. Elle est d'avis qu'il convient de prescrire un contrôle obligatoire, et ce pour chaque demande d'autorisation présentée. Ce contrôle devrait se faire par un seul organisme indépendant, et non par les autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation de bâtir, en l'occurrence les administrations communales, vu l'absence de personnel disponible auquel pourrait être confiée une tâche d'une telle envergure, notamment dans les petites communes. Le contrôle ne peut non plus figurer dans les prestations de l'architecte, puisque dans beaucoup de cas, le contrat d'architecte ne se limite qu'à l'élaboration des plans et des calculs et n'englobe pas le suivi du projet lors de sa réalisation. Etant donné que le nouveau règlement améliore la performance énergétique de 30% par rapport à l'ancienne réglementation de 1995, le contrôle devient encore plus pertinent que par le passé.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*ad Article 1er*

L'objectif du règlement grand-ducal sous avis est de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. L'article reprend intégralement le texte de la directive 2002/91/CE à l'exception des dispositions relatives à l'inspection régulière des chaudières réglée par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide et le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz.

Contrairement à la directive, le projet de règlement grand-ducal ne concerne que les bâtiments d'habitation alors que les bâtiments fonctionnels et les bâtiments mixtes seront, suivant le commentaire des articles, traités ultérieurement par un règlement grand-ducal à part.

Considérant le grand potentiel d'économies d'énergie dans le secteur des bâtiments fonctionnels et mixtes, la Chambre des Métiers demande à ce que ce règlement grand-ducal soit pris le plus rapidement possible.

#### *ad Articles 2 et 3*

Pas de commentaire à formuler.

#### *ad Article 4*

L'article 4 donne différentes définitions.

Au point (2) \*un bâtiment d'habitation existant\* est défini comme un bâtiment existant ou en construction au 1er juin 2007 ou tout bâtiment à construire ont l'autorisation de bâtir a été demandée avant le 1er juin 2007. Comme ni les séances d'information ni les formations pour architectes et ingénieurs de l'artisanat ont débuté, la Chambre des Métiers demande à ce que ces formations soient organisées le plus rapidement possible.

Concernant la définition du point (14) „surface de référence énergétique An“, le chapitre 5.1.2. de l'annexe du présent règlement définit cette surface comme une surface nette. Si la Chambre des Métiers peut encore comprendre que le calcul se fera avec des surfaces nettes pour les bâtiments neufs, puisque des plans récents existent, elle se demande pourquoi les auteurs du projet imposent aussi le calcul avec des surfaces nettes pour les bâtiments existants, ce qui demande un mètre considérable sans augmenter la précision du calcul théorique. Par contre, des surfaces brutes faciliteront le travail de relevé des données.

#### *ad Article 5*

L'article 5 détermine les documents qui sont sous peine de nullité à joindre à une demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation neuf, une modification ou une extension d'un bâtiment d'habitation.

La Chambre des Métiers peut se déclarer d'accord à ce que les auteurs du règlement grand-ducal demandent de joindre à une demande d'autorisation, notamment le calcul de la performance énergétique et le certificat de la performance énergétique. Par contre, elle se demande si pour les bâtiments dont la surface dépasse mille mètres carrés, une étude sur l'opportunité du recours à la cogénération ou aux énergies renouvelables est de mise, d'autant plus que cette étude doit prendre en compte aussi bien les aspects énergétiques que les aspects économiques et écologiques. Par conséquent, elle demande à ce que cette étude soit ou bien standardisée ou que la surface de référence soit augmentée. En tout état de cause, le coût d'une telle étude ne doit pas être exorbitant pour être accepté par le consommateur.

Par ailleurs, elle tient à féliciter le Ministre de mettre à la disposition des experts concernés, des logiciels spécifiques permettant l'établissement des documents qui doivent être joints à la demande d'autorisation de construction. Cette façon de faire donne une certaine rigueur aux documents à émettre.

Les points (7) et (8) de l'article 5 prévoient que seuls les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement les personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, soient autorisés à établir les calculs de la performance énergétique, à établir les certificats de performance énergétique et à réaliser les études de faisabilité ainsi que des concepts énergétiques supplémentaires.

La Chambre des Métiers constate que seuls les architectes et ingénieurs-conseils ayant une formation supérieure ont les compétences requises pour participer aux formations spécifiques organisées par le Ministère et délivrer, après réussite des cours de formation, les certificats de performance énergétique.

Elle insiste à ce que la base des personnes agréées pour délivrer les certificats de performance énergétique soit élargie aux ingénieurs et architectes occupés auprès des entreprises spécialisées dans

le domaine de la construction, car ce n'est pas tellement l'indépendance de la profession qui est prépondérante dans ce cas spécifique, mais la compétence en matière de la construction et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ainsi, elle demande à ce que les architectes et ingénieurs occupés auprès des entreprises artisanales de la construction ainsi que les métiers connexes soient admis aux formations spécifiques prévues.

Cette extension est d'autant plus importante vu la demande énorme de certificats de performance énergétique à établir dès que le règlement grand-ducal sera publié.

Dans ce même contexte, elle se déclare prête à collaborer étroitement avec les auteurs du projet de règlement grand-ducal, pour réaliser des cours de formation pratiques à l'attention de ses membres.

#### *ad Article 6*

Suivant le commentaire des articles, les nouvelles exigences permettront des économies d'énergie de 30% et plus par rapport à la réglementation actuelle datant de 1995. La Chambre des Métiers est persuadée que ces économies d'énergie soient possibles dans le futur, si et seulement si tous les acteurs concernés seront intégrés dans les processus d'établissement des certificats, chacun dans le domaine qui le concerne. Pour y parvenir, la Chambre des Métiers offre sa collaboration du moins en ce qui concerne l'apport à fournir par les entreprises artisanales.

#### *ad Article 7*

Même si la directive 2002/91/CE prévoit une étude de faisabilité tenant compte des systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie des systèmes de production combinée de chaleur et d'électricité ou des pompes à chaleur pour des bâtiments d'habitation avec une surface totale supérieure à mille mètres carrés, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut standardiser dans la mesure du possible ces études pour aboutir à des résultats praticables sans frais excessifs pour le propriétaire de l'immeuble.

#### *ad Articles 8 et 9*

Ces articles imposent les exigences et critères auxquels doivent satisfaire les extensions de bâtiments. Puisque ces critères sont identiques à ceux prévus pour les bâtiments neufs, la Chambre des Métiers peut renvoyer à ses remarques formulées ci-dessus.

#### *ad Articles 10 et 11*

Pour des modifications de bâtiments existants, ces articles stipulent que les parties modifiées du bâtiment doivent respecter les exigences minimales au niveau des installations techniques et de l'enveloppe du bâtiment. Ces règles ne donnent pas lieu à des remarques spécifiques de la part de la Chambre des Métiers.

#### *ad Article 12*

Lors d'un changement de locataire ou de propriétaire ainsi que dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment existant dont la modification n'est pas soumise à l'octroi d'une autorisation de construire, un certificat de performance énergétique doit être établi. La méthode de calcul est simplifiée par rapport au calcul initial, ce qui trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

#### *ad Articles 13 et 14*

Ces deux articles définissent les modalités pour l'introduction du certificat de performance énergétique dont elle peut approuver le principe. Le classement des bâtiments, en neuf catégories de consommation d'énergie, fournit aux propriétaires ou aux locataires des informations importantes concernant la qualité énergétique globale de leur bâtiment, et peut ainsi devenir un critère de choix lors de l'acquisition ou lors de la location d'un logement.

Comme les modalités du certificat de performance énergétique sont calquées sur celles du modèle allemand qui commence à faire ses preuves, la Chambre des Métiers est d'avis que le système décrit à l'annexe du règlement grand-ducal fonctionnera de la même façon au Grand-Duché, si tous les acteurs de la construction disposent le plus rapidement possible d'informations ou de formations nécessaires pour mieux comprendre le système et pour pouvoir jouer leur rôle proactif dans la promotion de la performance énergétique des bâtiments. Mais sans une attitude positive du consommateur, il sera difficile à lancer le certificat de performance énergétique à grande échelle. Ainsi, la Chambre des Métiers

demande l'organisation d'une forte campagne de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels du bâtiment.

*ad Articles 15 et 16*

Pas de commentaire

*ad Articles 17, 18 et 19*

Ces articles traitent du contrôle des dispositions du règlement grand-ducal sous avis. La Chambre des Métiers renvoie à ses commentaires sous le chapitre des considérations générales.

*ad Article 20*

L'article 20 modifie le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles en y excluant les bâtiments d'habitation couverts par le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers a des difficultés pour comprendre pourquoi le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 n'est pas abrogé puisque le règlement grand-ducal sous avis le remplacera intégralement.

*ad Article 21*

L'article sous avis modifie le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat. Le commentaire des articles stipule que ces modifications sont nécessaires pour empêcher que différentes modalités de juger la performance énergétique des bâtiments soient en vigueur. En effet, une exigence constante de la Chambre des Métiers a été de ne disposer que d'un seul type de mesure de la performance énergétique des bâtiments. Dans ce contexte, elle se pose la question s'il y a concordance intégrale entre les deux règlements, puisqu'elle est dans l'impossibilité de comparer les deux, étant donné que les annexes du règlement grand-ducal concernant le carnet de l'habitat n'ont jamais été publiées et ne sont de ce fait pas accessibles.

Ainsi, elle demande d'abroger le règlement concernant le carnet de l'habitat; ceci permettrait de réduire la confusion entre les différentes certifications officielles.

*ad Article 22*

Cet article prévoit les adaptations nécessaires au règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie pour le rendre compatible aux dispositions du règlement grand-ducal sous avis. Cette façon de faire n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*ad Articles 23, 24 et 25*

Elle n'a pas de commentaires à faire concernant ces articles.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement sous rubrique que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 12 décembre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

